



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-080
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Baille baille » par la compagnie Allo Maman Bobo programmé le 6 décembre 2022.

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le spectacle « Baille Baille » par la compagnie Allo Maman Bobo, est le spectacle annuel du Noël des Bébés lecteurs à destination des 0-3 ans et fait partie intégralement de la saison culturelle et de l'animation de la commune.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de droit de représentation du spectacle programmé pour 2 séances le 6 décembre 2022 à 9h45 et à 10h45 au Multi-accueil « Les Petits Princes »

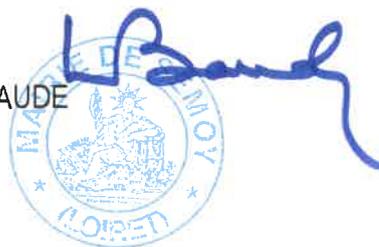
Article 2 : De verser à la compagnie Allo Maman Bobo pour sa participation un montant total de 1764 € (mille sept cent soixante-quatre euros) net de TVA

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 10 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification